

IV. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et note facultative en réponse aux avis PPA

Enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2025

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord

1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM

Tél. 03 88 06 74 30

contact@bande-rhenane-nord.fr

<https://bande-rhenane-nord.fr/>



Département du Bas Rhin (67)
PETR de la Bande Rhénane Nord

Schéma de Cohérence Territoriale

Mémoire en réponse à la MRAE

Mémoire en réponse à la MRAE

Introduction

Ce document vise à répondre aux remarques émises par la MRAE Grand Est, datée du 24 juillet 2025 concernant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Bande Rhénane Nord (67) porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord.

La mention « Dont acte » marque l'intention de prendre en compte la remarque sans que cela n'amène à exprimer une appréciation ou une précision.

Réponses aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnemental

Contexte et présentation générale du projet

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***Revoir à la baisse les prévisions démographiques à l'horizon 2040, de manière à s'inscrire en continuité de la tendance observée de +0,43%/an entre 2010 et 2021, à défaut de justifier le choix de rupture avec cette tendance.***
- ***Revoir à la baisse en conséquence les besoins de logements et assurer la cohérence des chiffres relatifs aux prévisions de logements dans le dossier.***

Le PETR rappelle par ailleurs que cet objectif chiffré est le fruit d'un calcul courant et reconnu dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (calcul du point mort). Il s'appuie sur les bases de données officielles à la disposition du territoire lors de sa réalisation (RP2021) et tient compte des évolutions sociétales signalées dans le rapport de présentation (vieillesse de la population, décohabitation des ménages, rétrécissement de la taille moyenne des ménages, etc.). Il s'inscrit également dans une stratégie de territoire volontariste, mais maîtrisée, fondée sur les capacités d'accueil du territoire et son potentiel d'attractivité, et avant tout une volonté politique forte de transformation et de transition compte tenu d'une période passée bloquante (PPRI, révision des documents d'urbanisme locaux) qui ne reflète pas le territoire dans ses dynamiques. L'ambition démographique s'appuie sur des scénarios prospectifs construits, intégrant différentes hypothèses, et traduits dans une planification foncière maîtrisée conforme aux objectifs de sobriété (ZAN), en favorisant le renouvellement urbain, la densification et la mixité fonctionnelle. L'ambition

démographique n'est donc pas un pari déconnecté des réalités, mais une projection volontariste, fondée sur une analyse territoriale fine, un projet de territoire partagé, et un équilibre entre attractivité, qualité de vie et soutenabilité environnementale. Elle permet d'inscrire le territoire dans une trajectoire de résilience démographique, adaptée aux défis sociaux et économiques à venir selon un double objectif clair : "vivre et travailler sur un territoire transfrontalier, dans un contexte de réindustrialisation et compte tenu des dynamiques du nord de l'Alsace". Comme évoqué par ailleurs, le PETR s'engage à réaliser un bilan à 6 ans qui permettra au territoire de confirmer ou non cet objectif résidentiel.

- ***Ajouter un axe de lutte contre la pollution atmosphérique et l'amélioration de la qualité de l'air dans la stratégie du territoire du PCAET.***

Le PETR envisage d'ajouter un tableau de synthèse avec la liste des actions et polluants de l'air concerné par les actions. Les pictogrammes « qualité de l'air » sont présents sur les fiches actions afin de montrer les actions qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air. On peut également souligner que la Bande Rhénane nord a déjà quasi atteint les objectifs fixés par le PREPA (Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques). Voici le rappel de l'analyse de la stratégie ci-dessous :

« L'analyse des données de 2022 permet déjà de mettre en avant l'atteinte des objectifs fixés pour la période 2025-2029 pour le dioxyde de soufre (SO₂), et l'ammoniac (NH₃).

Pour les 3 autres polluants, le scénario tendanciel permet d'être déjà proche des objectifs fixés pour la période 2025-2029.

Pour atteindre les objectifs fixés à partir de 2025 et de 2030 par le PREPA, les efforts devront porter sur les NO_x, les COVNM et les particules fines (PM_{2,5}). Les grands objectifs du PCAET sont alors :

- La substitution de l'énergie fossile (fioul) pour le chauffage des logements (40% de substitution d'ici 2030) et des bâtiments du secteur tertiaire (60% de substitution d'ici 2030) vont permettre la diminution des émissions de SO₂ ;
- Une réduction de 19% des consommations énergétiques du secteur des transports routiers d'ici 2030 grâce aux reports modaux vers des mobilités douces et actives (180km d'aménagement de pistes cyclables, report modal vers le train/fret...) et à la transition vers des énergies décarbonées (10% des habitants équipés de véhicules électriques, mise en place de 18 bornes de recharges électriques), permettre de diminuer les émissions de PM_{2.5} NO_x et COVNM ;
- La diminution des consommations énergétiques du secteur industriel (-20%) ainsi que l'amélioration des process de fabrication et la substitution de l'utilisation des

énergies fossiles vont permettre de diminuer fortement les émissions de COVNM, NOx et SO2.

L'Ae recommande de joindre le bilan à 6 ans du SCoT approuvé au dossier de révision, d'expliquer si possible les raisons de la non atteinte de certains objectifs et de préciser les éventuels réajustements opérés pour chaque objectif non atteint.

Dont acte – par ailleurs, le PETR rappelle que le rapport de présentation fait à de nombreuses reprises référence au bilan du SCoT.

Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et stratégie du volet PCAET

L'Ae recommande de :

- ***Démontrer la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est approuvé le 27 novembre 2024.***

Chacune des 3 pièces (Etat initial de l'environnement, PAS et DOO) sera reprise afin d'intégrer :

- EIE : Les enjeux identifiés au SRC, c'est-à-dire les différentes cartographies, notamment les gisements potentiellement exploitables, les gisements d'intérêts nationaux, régionaux et zones d'intérêts, également un rajout sur les entreprises productrices de ressources secondaires ainsi que sur la situation des bassins de consommation, l'exportation, ainsi qu'une partie sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire par le SRC.
- PAS : En fonction de la note méthodologique fournie par le SRC, des rajouts dans le PAS seront effectués, notamment concernant l'identification des besoins, la sécurisation de l'approvisionnement durable des territoires, et la préservation du patrimoine environnemental du territoire. D'autres points seront ajoutés, tels que l'encouragement quant à l'utilisation des ressources secondaires, ou encore l'approvisionnement en circuit court et le maintien du fret de proximité.
- DOO : Des prescriptions seront ajoutées dans le DOO, notamment « assurer l'accès durable au GIN/R et ZI », « Réaliser un diagnostic de l'approvisionnement des territoires », « favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux », « étudier la possibilité de recourir à différents modes de transport de matériaux, notamment pour les flux longue-distance ». Des

recommandations seront également rajoutées : « cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue », et « cas des secteurs exportateurs », en fonction des recommandations proposées dans le SRC.

Une nouvelle analyse sera alors établie, afin de s'assurer de la compatibilité du SCoT de la Bande Rhénane Nord avec le SRC, qui sera ajoutée dans l'Evaluation Environnementale.

- ***Analyser l'articulation du SCoT avec le 3^{ème} Plan National d'adaptation au changement climatique (PNACC).***

L'articulation du SCoT avec le 3ème Plan National d'adaptation au changement climatique (PNACC) publié le 10 mars 2025 sera étudiée sous forme de tableau et rajoutée dans l'évaluation environnementale du volet AEC.

- ***Exposer les principaux enseignements du bilan à 3 ans du PCAET de la communauté de communes du Pays Rhénan***

Les principaux éléments qualitatifs pourront être exposés dans l'EIE.

L'Ae recommande à la collectivité de s'inscrire dans un objectif de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est et la loi Climat et Résilience.

Le SCoT arrêté a été élaboré sur la base du SRADDET Grand Est en vigueur à la date d'arrêt, qui ne fixait pas encore de plafond chiffré contraignant à l'échelle du territoire du PETR. Le chiffre de 124 ha a été construit à partir :

- D'un diagnostic approfondi des dynamiques démographiques, économiques et foncières,
- De scénarios d'accueil maîtrisé de population et d'activités,
- De besoins en termes d'équipements locaux et d'équipement structurants, les jardins, bandes végétalisées, parcs, aires de jeux... étant inclus dans la consommation,
- Et d'un principe de réduction significative de la consommation foncière par rapport à la période 2011–2021.

Le territoire est pleinement engagé dans la démarche ZAN et anticipe la nécessité de s'adapter à une trajectoire plus contraignante à moyen terme. Toutefois, dans un souci de sincérité vis-à-vis des besoins identifiés et du calendrier réglementaire, les élus ont fait le

choix de maintenir cette trajectoire, en cohérence avec l'état du droit au moment de l'arrêt du document. L'avis favorable avec conditions formulé du PETR vis-à-vis de la modification du SRADDET va dans le même sens.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***Ajouter l'année de référence utilisée par le SRADDET et la loi Climat et Résilience pour les émissions de gaz à effet de serre (1990) pour faciliter la comparaison.***

Après vérification avec le bureau d'études qui accompagne le PETR, ce dernier indique que ces données sont inexistantes ou non disponibles.

- ***Prévoir une stratégie et un plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs du SRADDET en matière de consommation énergétique et d'émission des gaz à effet de serre.***

Des objectifs opérationnels ont été validés par le PETR pour guider l'élaboration du volet AEC : ils sont présents dans la stratégie et rappelés en préambule de chaque fiche action. Ce sont cependant des objectifs territoriaux et locaux en termes de résultats et non des objectifs de mise en œuvre. Le PCAET dans son élaboration s'est appuyé sur les orientations du SRADDET. Ainsi les objectifs stratégiques sectoriels fixés par le PETR en termes de réduction de la consommation énergétique ont été présentés au regard de ceux du projet du SRADDET, et ceux concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre l'ont été au regard de la SNBC (appellation « scénario réglementaire) : sur certains aspects, en termes de consommation d'énergie, la stratégie du PETR est plus ambitieuse que le scénario SRADDET. En effet le PETR met l'accent dans sa stratégie sur une forte réduction des consommations énergétiques, dans tous les secteurs et en particulier les transports routiers de personnes (au vu de la caractéristique périurbaine du territoire et d'une ligne TER structurante rendant l'organisation des transports plus optimisable). Pour mettre en œuvre des actions à la hauteur de ces objectifs, le PETR compte aussi sur les outils qui sont mis en place par la Région Grand Est dans le cadre de l'application du SRADDET.

L'Ae recommande que le point sur la concertation transfrontalière sur le projet de révision du SCoT soit précisé dans le dossier.

La révision du SCoT de la Bande Rhénane Nord a fait l'objet d'une concertation

transfrontalière, à travers notamment l'Eurodistrict PAMINA, groupement européen de coopération territoriale. En outre, le projet de SCoT arrêté a été transmis aux autorités françaises et allemandes en application de l'article L. 122-8 du code de l'environnement. De plus, près d'une dizaine de collectivités allemandes ont été consultées officiellement.

L'Ae recommande d'expliquer l'articulation du SCoT de la Bande Rhénane Nord avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...) dépassant le territoire d'un SCoT ;

Sur les thématiques environnementales :

Les corridors écologiques ont été travaillés pour correspondre également à ceux identifiés après la frontière allemande.

Les corridors écologiques d'intérêt majeur n°1 et 2 poursuivent vers l'Est après la frontière vers la région de Karlsruhe. Ils se rattachent aux corridors faunistiques forestiers et constituent une liaison suprarégionale entre les grandes zones forestières de la rive gauche et de la rive droite du Rhin. Les corridors d'intérêt majeurs n°2, 4 et 5 ne sont pas directement continus avec l'Allemagne, mais il existe cependant des liens fonctionnels le long du Rhin entre les deux pays.

Pour les corridors locaux n°11 et 13, il existe bien des relations fonctionnelles au-delà du Rhin dans la région de Karlsruhe. Elle se poursuit sur la rive droite du Rhin dans les axes de connexion des milieux ouverts humides parallèles au Rhin. Les tronçons se trouvent à des endroits clés transfrontaliers du réseau de biotopes. Ils sont d'une importance suprarégionale pour le réseau fonctionnel au-delà du Rhin.

Les continuités écologiques et les milieux naturels ont donc bien été établis en relation avec celles de la région allemande de Karlsruhe.

Pour la région d'Oberrhein, les représentations des corridors écologiques n°5 et 6 du SCoT sont cohérentes avec les points clés transfrontaliers du réseau de biotopes allemands ainsi qu'avec les grands corridors transfrontaliers du réseau de biotope qui figurent dans le Projet de territoire Rhin supérieur récemment adopté par la Conférence du Rhin supérieur. Ces corridors se poursuivent en effet dans la région d'Oberrhein.

Les continuités écologiques et les milieux naturels ont donc bien été établis en relation avec celles de la région allemande d'Oberrhein.

Les corridors d'intérêt majeurs et secondaires se poursuivent également avec ceux des SCoT voisins (SCoT de la Région de Strasbourg et SCoT de l'Alsace du Nord).

Sur les autres complémentarités :

Dont acte – Les territoires voisins ont été associés tout au long de la procédure de révision, et ont permis d’assurer une bonne articulation entre les stratégies de développement mais aussi, les objectifs de préservation. Du diagnostic, à la stratégie et aux objectifs, la cohérence des différentes échelles (supra et infra SCoT) a été recherchée et a orienté les choix d’aménagement de la Bande Rhénane Nord. Au sein du DOO, plusieurs prescriptions et recommandations visent à mettre en avant la position économique et industrielle du territoire au sein d’un vaste corridor transfrontalier, en interconnectant les territoires, notamment à travers des projets de mobilités dont certains non mentionnés à ce stade ont été remontés par les PPA et feront l’objet d’une traduction écrite et/ou graphique dans le SCoT.

Présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d’un point de vue environnemental

L’Ae recommande d’analyser un 3^{ème} scénario basé sur une croissance démographique s’inscrivant dans la tendance observée de +0,34%/an entre 2010 et 2021.

La modification de l’objectif de production de logements envisagé n’est plus entendable à ce stade puisqu’il assure la cohérence interne du document et la justification de la trajectoire foncière du territoire. Comme évoqué précédemment, le PETR rappelle par ailleurs que cet objectif chiffré est le fruit d’un calcul courant et reconnu dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme (calcul du point mort). Il s’appuie sur les bases de données officielles à la disposition du territoire lors de sa réalisation (RP2021) et tient compte des évolutions sociétales signalées dans le rapport de présentation (vieillesse de la population, décohabitation des ménages, rétrécissement de la taille moyenne des ménages, etc.). Il s’inscrit également dans une stratégie de territoire volontariste, mais maîtrisée, fondée sur les capacités d’accueil du territoire et son potentiel d’attractivité, et avant tout une volonté politique forte de transformation et de transition compte tenu d’une période passée bloquante (PPRI, révision des documents d’urbanisme locaux) qui ne reflète pas le territoire dans ses dynamiques. L’ambition démographique s’appuie sur des scénarios prospectifs construits, intégrant différentes hypothèses, et traduits dans une planification foncière maîtrisée conforme aux objectifs de sobriété (ZAN), en favorisant le renouvellement urbain,

la densification et la mixité fonctionnelle. L’ambition démographique n’est donc pas un pari déconnecté des réalités, mais une projection volontariste, fondée sur une analyse territoriale fine, un projet de territoire partagé, et un équilibre entre attractivité, qualité de vie et soutenabilité environnementale. Elle permet d’inscrire le territoire dans une trajectoire de résilience démographique, adaptée aux défis sociaux et économiques à venir selon un double objectif clair : "vivre et travailler sur un territoire transfrontalier, dans un contexte de réindustrialisation et compte tenu des dynamiques du nord de l’Alsace". Comme évoqué par ailleurs, le PETR s’engage à réaliser un bilan à 6 ans qui permettra au territoire de confirmer ou non cet objectif résidentiel.

L’Ae recommande :

- ***De fournir une évaluation environnementale complète sur l’ensemble des secteurs susceptibles d’être impactés par le SCoT, en déroulant strictement la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC).***

Séquence ERC pour les ouvertures à l’urbanisation pour les habitations :

Dans le chapitre de l’évaluation environnementale traitant « les zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le projet du territoire », il s’agit des zones qui ne sont pas urbanisées mais qui ont vocation à l’être.

Seules les données sur le développement des zones d’activité économique prioritaires sont réellement connues et listées dans le DOO.

Les zones d’ouverture à l’urbanisation pour l’habitat ne sont donc pas traitées dans cette évaluation environnementale.

Séquence ERC pour le schéma commercial :

Toutes les ZAE, de surface inférieures et supérieures à 3 ha ont été traitées dans l’évaluation environnementale, et ont été confrontées à la séquence ERC, de la page 67 à la page 99.

- ***Proposer des mesures d’évitement concernant l’exploitation des ressources naturelles (gravière, lithium géothermal, exploitations locales de pétrole et d’argile).***

Pour répondre à cette remarque, il est proposé de rajouter un volet à l’évaluation environnementale, dans la partie 3 « Analyse des incidences du projet sur les enjeux environnementaux », à la suite de la partie sur les mesures ERC pour les ZAE, une partie similaire pour les carrières comprises dans la zone d’enjeu de niveau 1 du SRC.

Cette partie est présentée dans le document « reprise évaluation environnementale MRAe »

Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae recommande :

- **Harmoniser les chiffres de quantifications des besoins de logements.**

Dont acte.

- **Compléter le DOO par un phasage dans le temps (2021-2030, 2031-2040, 2041-2044) de la production des logements.**

Il s'agit ici de distinguer des logiques opérationnelles à des obligations réglementaires. Le foncier fait l'objet d'une contrainte de consommation maîtrisée et progressive (dans une logique ZAN), tandis que la production de logements est soumise à des dynamiques de marché, de programmation locale et de capacité d'initiative privée, moins pilotables dans le temps par les documents de planification. Contrairement à la consommation foncière, qui doit faire l'objet d'un phasage strict et progressif pour répondre aux objectifs de sobriété fixés par le ZAN, la production de logements repose sur des dynamiques multiples (montage d'opérations, décisions des promoteurs, libération du foncier, contexte économique...) qui ne peuvent être rigidelement planifiées dans le temps. Imposer un phasage contraignant de la production de logements risquerait de freiner la réactivité des communes face aux besoins réels (arrivée d'entreprises, croissance imprévue, tension locative), ou d'entraver des opérations complexes dont le calendrier dépend de multiples facteurs. Le SCoT ne souhaite donc pas prévoir de phasage contraignant de la production de logements dans le temps, considérant que cette production dépend de facteurs conjoncturels et opérationnels qui échappent à une programmation fine et qu'il convient d'établir à l'échelle des documents d'urbanisme locaux à travers le phasage des OAP notamment. En revanche, une trajectoire foncière progressive est définie afin d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation et de garantir la sobriété foncière dans une logique de ZAN. Cette approche permet de concilier souplesse opérationnelle et maîtrise de l'étalement urbain.

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- **L'objectif chiffré de remise sur le marché de logements vacants énoncé dans le rapport de présentation afin de limiter les besoins en extension urbaine et ceci par communauté de communes.**

Le SCoT ne peut pas directement agir sur la vacance. Néanmoins, la volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés du document en matière d'habitat, c'est pourquoi ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements (calcul du point mort). Le volet Air Energie Climat intégré dans le SCoT encourage à recenser et à favoriser la remise en état des logements vacants (Fiche Action n°1).

- **L'objectif de renouvellement du parc de logements énoncé dans le rapport de présentation et ceci par communauté de communes.**
- **La définition de « dent creuse »**
- **L'objectif de densification urbaine global et par communauté de communes**
- **Des objectifs chiffrés de répartition des formes urbaines (notamment habitat intermédiaire et habitat collectif) selon les niveaux de l'armature urbaine.**

Les objectifs de renouvellement du parc, de densification urbaine globale et de répartition des formes urbaines permettant de justifier les objectifs chiffrés de logements et de consommation d'espaces ont été explicités dans les explications des choix des objectifs fonciers (cf volet 3 du Rapport de justification).

Quant à la notion de « dent creuse », celle-ci pourra faire l'objet d'une définition dans le lexique du DOO.

L'Ae recommande de :

- **Revoir à la baisse les besoins en logements sur la base d'une croissance démographique revue à la baisse.**

Cf réponse précédente.

- **Préciser le volume de logements à créer en extension urbaine en tenant compte de la remise sur le marché des logements vacants, des logements créés en densification ou en renouvellement urbain (friches) et en explicitant les différents volumes concernés pour la bonne compréhension des calculs.**
- **Réévaluer les besoins fonciers en conséquence.**

Les objectifs de remise sur le marché des logements vacants permettant de justifier les

objectifs chiffrés de logements et de consommation d'espaces ont été explicités dans les explications des choix du PAS (cf volet 1 du Rapport de justification). Cf : « Le renouvellement du parc est estimé à 26 logements par an en moyenne ; Ce calcul repose sur l'hypothèse d'une capacité de renouvellement positive (rappel : taux de renouvellement de -0,06% entre 2014 et 2020) ».

- **Déterminer dans le SCoT l'enveloppe urbaine des communes.**

Le SCoT donne une méthode de définition des enveloppes urbaines des communes mais n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux.

L'Ae recommande :

- **Mobiliser en priorité les 48 ha de disponibilités dans les zones d'activités économiques existantes et les friches destinées à l'activité économique et d'en déduire les besoins réels d'extensions urbaines en les justifiant.**

C'est le sens des prescriptions visant à « valoriser les friches » et à « optimiser les zones d'activités économiques existantes. Ces dernières ont bien été déduites des besoins d'extensions urbaines puisque d'ores et déjà toutes en cours d'aménagement.

- **Favoriser l'implantation d'activités artisanales dans le tissu urbain existant sous réserve d'être compatibles avec l'habitat.**

Compte tenu de leur caractère incompatible avec les habitations (nuisances sonores, pollutions, accessibilité) et de leurs besoins spécifiques, les nouvelles activités dites « productives » sont invitées à s'implanter dans les zones d'activités économiques. Mais ces dernières sont également bien autorisées dans les centres-villes, bourgs et villages lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat (cf chapitre 1 de la Partie 3 du DOO).

L'Ae recommande de ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales en dehors des polarités et centres-villes et de renforcer le maillage commercial des centres-villes.

Le SCoT partage pleinement l'enjeu de priorisation de l'implantation des commerces dans les polarités et centres-villes et d'éviter de nouvelles implantations en dehors de ces centralités. Le PETR rappelle à ce titre le contenu de la prescription relative à cette interdiction :

« Les documents d'urbanisme locaux identifient les centralités existantes ou en devenir, au sein desquelles l'implantation d'activités commerciales de proximité est privilégiée. En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO et le DAACL et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales. Les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales de proximité :

- Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers,
- Dans les zones d'activités économiques.

Aussi, pour rappel, les nouvelles implantations de commerces d'importance sont également proscrites en dehors des localisations préférentielles du SCoT.

L'Ae recommande au PETR de préciser dans le DOO que la priorité est donnée à la préservation des ressources rares (matériaux alluvionnaires), au recyclage et au réemploi des matériaux existants et que les nouveaux secteurs d'extraction doivent répondre à une demande la plus territorialisée possible de matériaux.

Proposition de rajouter dans la Partie 1 : Développer un territoire durable et résilient, chapitre 3 : Contenir les impacts du développement sur les ressources naturelles, Prescription n°36 : Gérer durablement les activités d'extraction de granulats.

“Le SCoT souhaite que la priorité soit donnée à la préservation des ressources rares (matériaux alluvionnaires), à l'économie circulaire et au recours aux matériaux réemployés/recyclés afin de limiter le « gaspillage des ressources et des matières premières » conformément au SRADDET Grand Est ainsi qu'au Schéma Régional des Carrières, qui fixe un objectif de 16% de matières recyclées couvrant les besoins en 2034.”

L'Ae recommande :

- **Préciser les besoins en équipements pour s'assurer de leur complémentarité et non leur concurrence et de justifier l'optimisation de l'enveloppe de 10 ha correspondante.**

Les projets d'équipements publics doivent accompagner la croissance et l'évolution de la population (jeunesse, vieillissement, recompositions familiales) et garantir une offre adaptée : écoles, crèches, équipements sportifs, culturels, maisons de santé, etc. Ces besoins concernent notamment les équipements scolaires, sportifs, culturels, médico-sociaux et

techniques, et s'inscrivent dans une logique de répartition équilibrée et de mutualisation intercommunale. Le dimensionnement du foncier lié apparaît proportionné aux besoins estimés à l'horizon du projet (20 ans), selon les objectifs de production de logements et d'accueil d'activités et équilibré entre les deux communautés de communes, permettant d'anticiper les besoins futurs du territoire afin qu'il puisse continuer de garantir un accès équitable de tou.te.s aux services publics.

- **Préciser les notions de « conférence ZAN » et « enveloppe d'équité territoriale »**

Ces notions font référence à celles inscrites ainsi dans le projet de modification du SRADDET présenté en séance plénière de la Région Grand Est le 13 décembre 2025 et soumis à consultation. "Conférence ZAN" : Article L1111-9-2 du CGCT - dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Enveloppe d'équité territoriale : la modification du SRADDET prévoit sur la période 2021 – 2031 une enveloppe d'équité territoriale qui consacre 1000 ha à des projets d'envergure régionale ; ces projets peuvent être de trois natures : des projets d'infrastructures, des projets économiques et une dotation pour les territoires sous influence extrarégionale. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord inscrit 20 ha en projets d'envergure régionale pour l'entreprise Roquette à Beinheim ; une enveloppe supplémentaire s'élève à 15 ha au titre de l'influence extrarégionale du territoire.

- **Afficher le principe de comptabiliser, dans le bilan de la consommation de l'espace, la réalisation des projets d'envergure non validés en tant que « projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur » (PENE) au titre de l'arrêté du 31 mai 2024.**

L'Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur liste ces projets. La Bande Rhénane Nord est concernée puisque le projet du Port Autonome de Strasbourg au port de Lauterbourg est retenu au niveau national (projet de l'usine française de Lithium). La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols envisage annuellement d'établir la liste des PER (Projets d'envergure régionale) ; les SCoT ayant la responsabilité de proposer à la Région la reconnaissance de projets comme étant d'envergure régionale, le PETR de la Bande Rhénane

Nord en cohérence avec le projet de SCoT arrêté propose dès à présent le projet de Roquette dans la mesure qu'il est suffisamment mature afin qu'il soit identifié par la Conférence dans la liste des PER à l'automne 2025. Dans le cadre du suivi du SCoT, dans le bilan de consommation de l'espace, ces projets seront indiqués selon leur envergure (nationale/européenne, régional, échelle SCoT, échelle EPCI, échelle par secteur de SCoT si possible, par armature urbaine si possible).

L'Ae recommande à la collectivité :

Joindre au DOO la cartographie des friches identifiées lors de l'analyse du foncier en précisant et localisant les friches artificialisées et celles revenues à l'état naturel, agricole ou forestier et en indiquant les surfaces correspondantes. -Le SCoT identifie deux friches économiques à vocation résidentielle (page 15 du DOO), et trois friches à vocation économique (page 25 du DOO). Les éléments suivants sont indiqués : commune, nom ZAE ou secteur, vocation, superficie. Ces friches constituent des surfaces déjà urbanisées/artificialisées, non comptabilisées dans les besoins fonciers de l'enveloppe SCoT, le calcul et le suivi de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation. Ces friches ne sont pas revenues à l'état naturel, agricole ou forestier. La traduction de ces éléments dans le DOO sous forme cartographique ne semble pas apporter de plus-value au DOO. Il sera néanmoins vérifié s'il est possible de réaliser une cartographie précise avant approbation.

- **Préciser et localiser les friches destinées à priori à l'habitat et à l'économie.**

Voir réponse ci-dessus

- **Comptabiliser la consommation des friches revenues à l'état naturel, agricole ou forestier dans le bilan de consommation de l'espace.**

La consommation des friches revenues à l'état naturel, agricole et forestier n'a pas été identifiée selon une méthodologie rigoureuse et stable à ce stade ; elle le sera lors de l'élaboration du bilan à 6 ans lorsque la renaturation des friches servira à l'établissement du bilan global d'artificialisation des sols.

L'Ae recommande d'inscrire au DOO :

- **Pour les friches dont le sol n'est pas complètement artificialisé, d'y réaliser un inventaire faune-flore systématique avant tout projet et de dérouler la**

séquence « Eviter-Réduire-Compenser » en privilégiant la règle de l'évitement.

Proposition de rajouter : “Les documents d’urbanisme locaux doivent favoriser la requalification des friches, qui participent à l’objectif de densification et non d’extension. Cependant, la consommation des friches revenues à l’état naturel, agricole ou forestier, peuvent constituer des réservoirs de biodiversité notamment lorsqu’elles sont à l’abandon depuis longtemps, et la consommation de ces friches doit être comptabilisée dans le bilan de la consommation de l’espace.

Le SCoT recommande, pour les friches dont le sol n’est pas complètement artificialisé, d’y réaliser un inventaire faune-flore avant tout projet et de dérouler la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC).”

- ***Pour toutes les friches, étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d’en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) dans les documents locaux d’urbanisme, pour s’assurer en amont de l’adéquation entre les sols et les usages visés et d’éviter de localiser des logements et des équipements accueillants des personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades, femmes enceintes).***

Proposition de rajouter : “Le SCoT recommande aux documents locaux d’urbanisme, au préalable de la précision de la destination des friches, d’étudier la nature des pollutions éventuelles des sols. Cette précaution pourra permettre de s’assurer de l’adéquation entre les sols et les usages visés, et d’éviter ainsi de localiser des logements et certains équipements accueillants des personnes vulnérables sur des sites potentiellement pollués.”

Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L’Ae recommande au PETR de :

- ***Préciser que l’identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation selon les critères pédologiques et flore), à minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides.***

Rappel à indiquer dans le DOO : L’identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation selon les critères pédologiques et flore des sites), à minima, dans les zones constructibles ou à urbanisation potentiellement humides.

- ***Recommander aux collectivités de procéder à une étude de délimitation des zones humides sur l’ensemble des zones envisagées à urbaniser potentiellement humides, en amont de la définition des zonages dans les documents locaux d’urbanisme pour les préserver au mieux et pour éviter qu’un porter de projet constate trop tardivement l’impossibilité de réaliser son projet.***

Proposition de rajouter : “Lors de l’élaboration ou la révision de documents d’urbanisme, les zones humides potentielles seront identifiées (données bibliographiques) et croisées avec les secteurs d’extension. En cas d’impact sur une zone humide potentielle, le caractère réglementaire de la zone humide sera vérifié (étude pédologique et de la végétation), et si la zone s’avère bien être une zone humide réglementaire, la démarche ERC sera appliquée. “

L’Ae recommande :

- ***Justifier les dérogations à la préservation des noyaux de biodiversité, et le cas échéant de préciser les modalités de leur mise en œuvre.***

Actuellement dans le DOO : « Toutefois, au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans le présent DOO, des constructions pourront être admises si les conditions suivantes sont respectées :

- (Proposition de rajouter :) Ce sont des aménagements mineurs qui ont des incidences négligeables sur les réservoirs de biodiversité ;
- (Proposition de rajouter :) Ce sont des projets d’intérêts régionaux inscrits au SRADDET Grand Est ;
- Elles sont localisées dans un pôle urbain principal ou une polarité économique majeure ;
- Des études spécifiques permettant d’affiner le zonage des réservoirs sont réalisées au stade du document d’urbanisme ou du projet, et elles justifient une modification du zonage au regard des enjeux environnementaux ;

- Les formes d'urbanisation retenues optimisent la préservation de l'environnement et limitent leur atteinte à l'intégrité des habitats et des espèces ;
- Il n'existe pas de solution alternative soutenable »
- **Ajouter dans le DOO une prescription visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.**

Proposition de rajouter : Dans les PLU(i), la protection des éléments de la TVB sera assurée au moyen des articles L.151-23 et L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- **Recenser et identifier les éventuels projets alimentaires territoriaux (PAT) sur le périmètre du SCoT et anticiper les conséquences de leur mise en œuvre sur l'organisation du territoire et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux.**

A ce jour il n'existe pas de projet alimentaire territorial dans la Bande Rhénane Nord. Un Plan Alimentaire Territorial a pour objectif de soutenir les circuits courts, les produits locaux dans les cantines et sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles, artisans, citoyens, écoles et collèges, etc.). Des actions projetées dans le Plan Climat vont déjà dans le sens de soutenir les circuits courts dans le programme d'actions Aire Energie Climat du SCoT. Des réflexions sont en cours avec la Région Grand Est afin que le PETR en lien avec la Région analyse la faisabilité d'un Plan Alimentaire territorial en 2026 à l'échelle de la Bande Rhénane Nord.

- **Porter à connaissance des communes la possibilité d'instaurer dans les PLU(i) une Zone agricole protégée (ZAP) sur des terres agricoles présentant un intérêt général au regard de leur qualité de production, de leur situation géographique, de leur qualité agronomique.**

A noter que ni l'avis de la Chambre d'agriculture ni l'avis de l'INAO ne comprennent une observation en ce sens. Il s'agit d'une observation d'ordre général de la MRAE. Le PETR pourra

analyser avant approbation la proposition de rajouter : "Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme d'instaurer une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur des terres agricoles présentant un intérêt général au regard de leur qualité de production, de leur situation géographique et de leur qualité agronomique".

La ressource en eau

L'Ae recommande :

- **Mettre à jour les informations sur le recensement des captages d'alimentation en eau potable.**

A intégrer dans l'état initial et dans l'évaluation environnementale : le territoire du SCoT est impacté par les périmètres de protection de :

- 17 forages situés dans l'emprise du territoire du SCoT : 3 forages à Mothern, 2 forages à Seltz, 1 à Beinheim, 2 à Soufflenheim, 1 à Roeschwoog, 1 à Fort-Louis, 1 à Drusenheim, 2 à Herrlisheim, 2 à Gamsheim, 1 à Dalhunden (le forage de Dalhunden n'est pas déclaré d'utilité publique), et le forage de Neuhaeusel (qui alimente le SP de Wissembourg et Neuhaeusel),
- Des 2 forages à Rohrwiller,
- Des 2 forages de La Wantzenau.

Forages :	DUP	Exploitant
Forage 1 Ouest de Mothern	05/07/2010	SDE de Lauterbourg
Forage 2 Est de Mother	05/07/2010	SDE de Lauterbourg
Forage 3 Sud de Mothern	05/07/2010	SDE de Lauterbourg
Forage 1 de Seltz – Réseau Intérieur	17/06/1975	SDE du Canton de Sletzt
Forage 2 de Seltz – Réseau Intérieur	17/06/1975	SDE du Canton de Seltzt
Forage de Beinheim	09/10/2006	SDEA Alsace

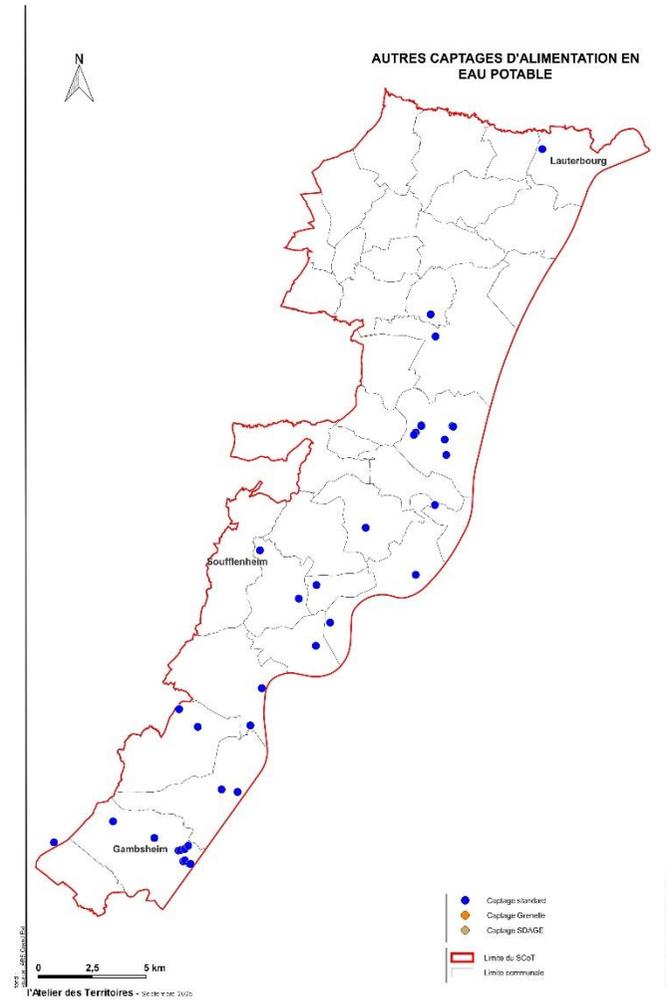
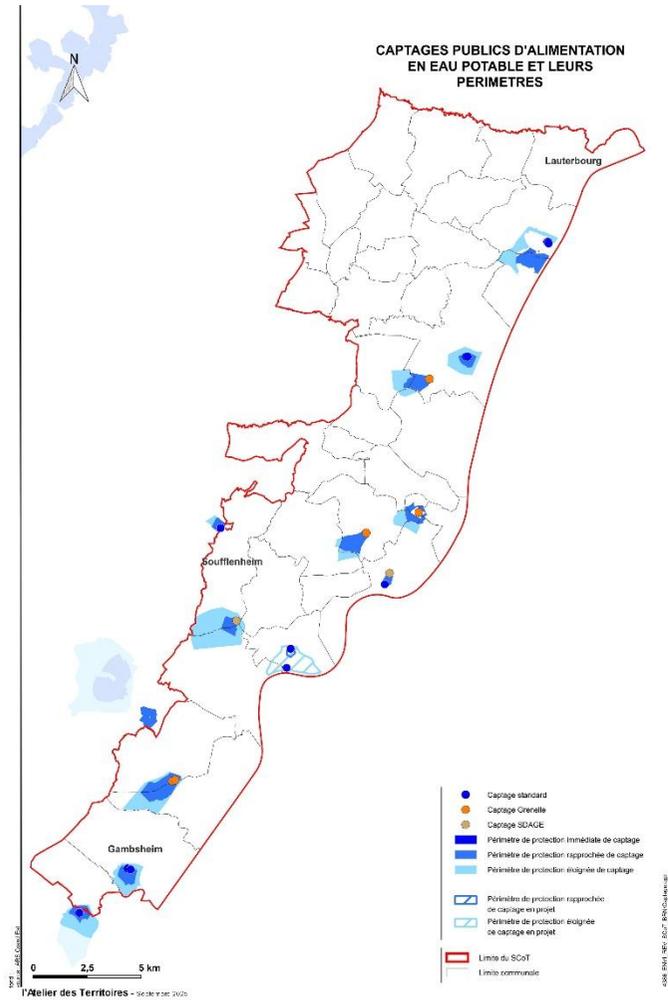
		Moselle
Forage de Neuhaeusel – SDPE Wissembourg	22/03/2010	SDPE de la Région de Wissembourg
Forage de Roeschwoog	10/09/2006	SDEA Alsace Moselle
Forage de Fort-Louis	09/10/2006	SDEA Alsace Moselle
Forage du Stockfeld	Pas de DUP. Avis d'un hydrogéologue agréé daté du 12/03/1985	SDEA Alsace Moselle
Forage de Ramelshausen	24/11/1981	SDEA Alsace Moselle
Forage 1 de Rohrwiller	05/01/2011	SUEZ Eau France SAS – Agence Alsace
Forage 2 de Rohrwiller	05/01/2011	SUEZ Eau France SAS – Agence Alsace
Forage P1 de Herrlisheim	27/04/2005	SDEA Alsace Moselle
Forage P2 de Herrlisheim	27/04/2005	SDEA Alsace Moselle
Forage 1 de Gamsheim	08/10/2003	SDEA Alsace Moselle
Forage 2 de Gamsheim	08/10/2003	SDEA Alsace Moselle
Forage 2 de la Wantzenau	17/03/1992	SDEA Alsace Moselle
Forage 3 de la Wantzenau	17/03/1992	SDEA Alsace Moselle
HS – Forage 1 de Soufflenheim	24/11/1981	SDEA Alsace Moselle

Forage 2 BIS de Soufflenheim	24/11/1981	SDEA Alsace Moselle
------------------------------	------------	---------------------

Un projet incluant deux forages est également en cours sur le territoire de Dalhunden.

- ***Cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser, voire dans les politiques d'alimentation pour préserver la ressource en eau en quantité et en qualité.***

Proposition de rajouter ces deux nouvelles cartographies dans l'état initial de l'environnement :



L'Ae recommande de préciser en quoi la nouvelle STEU résorbera ou non l'insuffisance de capacité des stations de Buhl et du périmètre d'Uffried.

L'Ae demande au SCoT d'évaluer la capacité des infrastructures essentielles telles que les stations d'épuration afin de s'assurer de la résilience et de la conformité environnementale du territoire. Le PETR envisage d'échanger avec le SDEA à ce sujet pour compléter le dossier avant approbation.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que la gestion intégrée des eaux pluviales est la règle de principe et que des alternatives sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration ou de sols pollués, à justifier.

Prescription n°34 :

Il est indiqué dans la prescription, que les documents locaux d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols en :

- [...]
- Privilégiant le recours au traitement extensif des eaux pluviales (noues, bassins, etc.)
- [...]

Proposition de rajouter : La gestion intégrée des eaux pluviales est la règle de principe, sauf en cas de contraintes techniques justifiées. Le PETR envisage d'échanger avec le SDEA à ce sujet pour compléter le dossier avant approbation en faisant référence à des éléments issus de la doctrine appliquée par le SDEA.

L'Ae recommande :

- **Ajouter au DOO une prescription s'appliquant aux documents locaux d'urbanisme concernant la prise en compte des dispositions des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans les règlements.**

Il est indiqué en prescription n°49 :

« Le territoire du SCoT comporte 4 PPRI dont 1 en cours d'élaboration : le PPRI de la Zorn et du Landgraben, le PPRI de la Moder, le PPRI de Gamsheim-Kilstett et le PPRI de la Sauer en cours d'élaboration. Dans ces parties du territoire, les documents locaux d'urbanisme et les autorisations de construire seront conformes aux dispositions des PPRI. »

Proposition de rajouter : Les dispositions des PPRI pour les zones concernées doivent être intégrées dans les règlements graphiques et écrits des documents d'urbanisme des territoires

concernés.

- **Voir comment il serait possible de réduire en amont le risque des coulées d'eaux boueuses et d'érosion des sols, notamment par la mise en place d'associations syndicales autorisées (ASA).**

Prescription n°50

Proposition de rajouter : "Afin de réduire en amont les risques de coulées d'eaux boueuses, des actions peuvent être engagées grâce à la création d'ASA."

Les risques anthropiques et les nuisances

L'Ae recommande de compléter le DOO :

- **La possibilité d'intégrer dans les documents d'urbanisme locaux une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols devra être établie.**

Une trame "zone de vigilance pour la qualité des sols" et le repérage de sites qui doivent établir une étude reviendrait à établir une cartographie qui est un principe général pour souligner l'intérêt de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Du fait de son échelle le SCoT n'a pas la capacité de préciser le caractère "sensible" aux risques anthropiques et nuisances d'un sol (ce qui supposerait d'avoir des indicateurs pour suivre les sols et les suivre dans le temps long). Le DOO pourra intégrer une formulation sans pour autant solliciter les documents locaux de réaliser une trame. Par ailleurs il existe une procédure SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) créés par la loi ALUR (2014) par laquelle des périmètres sont définis par le préfet (et annexés aux PLU) où la connaissance de l'état des sols justifie une obligation d'étude de pollution en cas de projet de construction ou de changement d'usage. L'objectif est de sécuriser l'aménagement (ne pas construire un lotissement sur un sol industriel pollué, par ex.) On pourrait éventuellement faire un rappel de l'existence de cette procédure dans le rapport de présentation ou dans la justification des choix.

- **L'indication que les sols pollués doivent être identifiés au niveau des documents d'urbanisme locaux et que l'étude de la comptabilité des usages en cas de reconversion des sites pollués, doit être réalisée en amont de la définition du zonage pour s'assurer de la comptabilité de la pollution avec**

Le nouvel usage envisagé et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.

Concernant les risques pour la santé publique : il est important

- que soient conservés les éléments portant sur les pollutions et contraintes d'usages (mémoire)
- de préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous condition ;

Il est également important de rappeler que le principe de précaution demandant à écarter l'implantation de nouveaux établissements recevant des personnes sensibles en cas de pollution avérée et de mettre une indication au niveau des PLU n'est pas toujours applicable. Le DOO peut mettre en avant davantage le principe ERC pour ménager les territoires et pour guider les choix.

- ***L'indication que la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.***

Prescription n°52 : Limiter l'exposition des habitants aux risques technologiques et pollution des sols :

Les extensions des zones d'habitat à proximité des établissements dangereux et nuisant doivent être limités.

Proposition de rajouter : "La construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires...) doit être évitée au maximum sur des sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. "

L'AE recommande de prévoir des dispositions visant à éviter la délimitation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores (abords des infrastructures et des activités bruyantes) avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique, mise en place de zones tampons, orientation en hauteur des bâtiments).

Les projets d'infrastructures et d'activités susceptibles de générer des nuisances sonores

doivent prendre en compte la localisation d'établissements sensibles au bruit (maison de retraite, crèche, quartier résidentiel, camping...), mais aussi les secteurs d'habitat.

Proposition de rajouter : "La priorité doit être donnée à l'évitement de délimitation de zones à urbaniser au sein des secteurs de nuisances sonores avant d'envisager des mesures de réduction dans le cas d'une densification de ces secteurs."

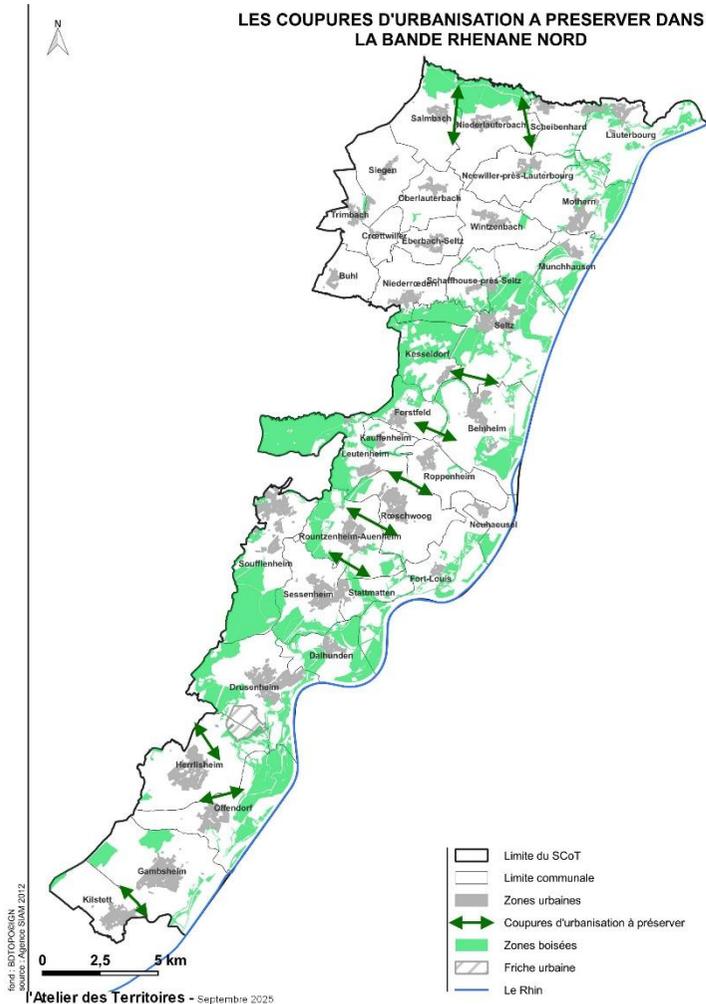
Les secteurs urbanisés présents dans les zones soumises aux nuisances peuvent être densifiés pour accueillir de nouveaux secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat à condition que soient mises en place des mesures préventives :

- Aménagement de dispositifs antibruit existants au préalable ;
- Mise en place d'une zone tampon accueillant des installations et équipements collectifs de type parc de stationnement, sportif, square, espace boisé... ;
- Aménagement d'une « zone intermédiaire » accueillant des activités sans nuisance du type tertiaire (bureaux, commerces, ...) ;
- Bande de constructions denses en ordre continu ou semi-continu permettant de constituer une isolation par rapport à la source de bruit ; ceci suppose de prévoir une conception particulière pour protéger ses occupants ;
- Organisation des bâtiments, choix de formes urbaines ou choix techniques dans le cas où le projet est à proximité d'une source de pollution (voie à fort trafic, ...).

Le paysage, les sites classés et le patrimoine

- ***L'AE recommande de compléter la carte de l'armature paysagère en localisant les coupures d'urbanisation à respecter dans les documents locaux d'urbanisme dans la partie Nord, et plus généralement de la rendre suffisamment lisible en vue de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.***

Les risques et enjeux de conurbations se trouvent plutôt au nord le long de la frontière entre les trois communes de Salmbach et Niederlauterbach et entre Niederlauterbach et Scheibenhard. Pour une bonne compréhension, le PTER émet la proposition de rajouter la nouvelle carte de l'armature paysagère ci-dessous :



- **Recommander aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre des mesures de protection du patrimoine bâti préalablement identifié.**

Prescription n°14 : Les documents locaux d'urbanisme doivent [...] :

- [...]
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti en inscrivant le principe d'une préservation et d'une mise en valeur de l'identité du patrimoine bâti dans les cœurs de villages et autour des édifices remarquables.

Prescription n°54 : [...] Le SCoT préconise également la valorisation du patrimoine bâti, perçu depuis les traversées des zones bâties le long de la RD468. Les coupures d'urbanisation entre les zones bâties doivent être préservées, et l'intégration des franges bâties doit être assurée.

Prescription n°103 : [...] les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et permettent la mise en valeur des éléments de patrimoine présentant un intérêt avéré (classé, inscrit ou non) : patrimoine historique, culturel, bâti, architectural, vernaculaire...

Prescription n°107 : [...] les travaux et aménagements ne devront pas contrevenir à la qualité des espaces à enjeux environnementaux et paysagers ou caractérisés par la présence de patrimoine bâti remarquable.

Ces prescriptions, qui ont donc plus de poids qu'une recommandation, figurent dans le DOO.

Le programme d'actions air, énergie et climat (AEC)

L'Ae recommande de fixer un objectif plus ambitieux en matière de report modal des actifs.

L'objectif de +5% représente un gain de plus de 1 000 actifs supplémentaires en report modal d'ici 2030 ce qui paraît relativement ambitieux. Le report modal paraît suffisamment ambitieux à court terme d'ici 2030 en tant que tendance lourde ; néanmoins la recommandation amènera le PETR à analyser ce report lors du bilan dans 3 ans ; ce bilan devra permettre d'approfondir ou d'adapter l'objectif en tenant compte de l'évolution des pratiques.

L'Ae recommande dans une logique d'application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) :

- **Compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :**
 - **Eviter en premier lieu les installations d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables.**

Modification de la prescription n°47 :

Le développement de l'éolien est permis dans les zones propices à ce mode de production d'énergie renouvelable.

Proposition de rajouter : “Les installations d'éoliennes dans les corridors migratoires ou toute zone avec un intérêt écologique remarquable ou paysager doivent être évitées.”

Le développement du petit éolien est permis dans certains secteurs qui semblent adaptés.

Limitier le développement de parcs photovoltaïques sur les plans d'eau, en particulier dans la plaine alluviale du Rhin, corridor pour les oiseaux migrants et compte-tenu des incertitudes sur leur impact sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La prescription n°46 prévoit :

[...] Le développement de parcs photovoltaïques est autorisé sur les plans d'eau ne présentant pas un enjeu fort de biodiversité et ayant un faible impact visuel et situés à l'extérieur des zones naturelles sensibles.

- **Si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.**

Proposition de modification de la prescription n°46 :

Les sites choisis pour l'installation d'EnR doivent être de moindre impact environnemental. Le site d'implantation doit être étudié et analyse multicritère afin de témoigner de ce moindre impact.

- **Préciser les modalités de décompte des projets d'énergie renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Le décompte des projets d'énergie renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers correspond à 70 ha estimé environs de parc solaire au sol en grande partie situé sur gravière. Ce décompte ne provient pas d'un repérage précis de projets fléchés mais d'une estimation adaptée au périmètre de la Bande Rhénane Nord sur des sols ou gravières ne présentant pas d'intérêt écologique majeur.

L'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.

Les ZAEEnR (Zones d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) sont issus d'un dispositif issu de la loi APER (Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, mars 2023). Ces zones permettent aux collectivités locales d'identifier des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables, notamment solaire, avec des simplifications administratives et des incitations financières. Le décret établit que seules seront autorisées ces installations sur les parcelles identifiées dans un document-cadre départemental exclut expressément certains espaces, parmi lesquels :

- les zones agricoles protégées (ZAP),
- les secteurs d'aménagement foncier (terres agricoles ou forestières restructurées),
- les zones de haute valeur agricole,
- les forêts à forts enjeux de carbone, biodiversité, production sylvicole...

Le PETR pourra intégrer la cartographie dans le rapport de présentation si celle-ci lui sera portée à connaissance.

L'Ae recommande de présenter les capacités du réseau d'électricité au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.

Cette recommandation pourra être prise en compte avant approbation pour présenter des éléments extraits du S3REnR.

L'Ae recommande de préciser la manière dont le PETR prévoit de :

- **S'articuler avec les porteurs de ces différentes orientations (Région, Collectivité Européenne d'Alsace, ...) pour atteindre ces objectifs.**

Axe 6 du plan d'actions "Mobilisation, animation et gouvernance autour du Plan Climat" prévoit une action (n°31) "assurer une mise en oeuvre collective et mobilisatrice du plan climat" - un comité de pilotage pourrait être mis en place

- **La mise en œuvre opérationnelle des opérations relevant des compétences des collectivités locales le composant.**

L'Axe 6 du plan d'actions "Mobilisation, animation et gouvernance autour du Plan Climat" prévoit une action (n°31) "assurer une mise en oeuvre collective et mobilisatrice du plan climat" - Conformément à ses statuts, le PETR jouera un rôle d'impulsion, de coordination et de suivi. Les EPCi et communes pourront répartir les actions en fonction de la répartition des compétences et du principe de subsidiarité.

L'Ae recommande de compléter le volet PCAET par une partie portant sur les gaz à effet de serre importés.

Le PETR ne dispose pas de données pour estimer la part importée par poste de consommation locale (transport de marchandises importées, alimentation importée...). La méthode classique = empreinte nationale ramenée à l'échelle locale à savoir en considérant que ~50 % des GES de l'empreinte française sont importés rapporté à la population du PETR ne donnerait pas d'estimation utile à ce stade.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par :

- **Les cartes stratégiques de la qualité de l'air établies en 2023 par Atmo Grand Est.**

Les cartes stratégiques de la qualité de l'air, établies par ATMO Grand Est en 2023, sont disponibles uniquement sur demande auprès d'ATMO Grand Est.

- **Les secteurs concernés par des dépassements des valeurs limites en termes de polluants atmosphériques.**

Les différents secteurs concernés par des dépassements des valeurs limites en polluants atmosphériques sont mentionnés ci-après :

- Toute l'emprise de l'A35.
- Les abords immédiats de l'A35, notamment les communes de Kilstett, de Gamsheim, d'Offendorf, d'Herrlisheim et de Drusenheim.

Plusieurs secteurs à Soufflenheim sont également concernés :

- L'intersection de la Rue de Haguenau/Grand rue avec la Rue de l'étang.
- Un tronçon entre le 22 Rue de Haguenau et le 46 Grand rue.
- Un tronçon de la Grand rue entre la Rue du Marché et la Rue du Patronage.
- La Rue de Rountzenheim entre la Rue Paul Messemer et la Rue des Charrons.

L'Ae recommande également d'ajouter dans la partie PCAET un axe spécifique sur la lutte contre la pollution atmosphérique et de le décliner sur les secteurs concernés.

Le PETR envisage d'ajouter un tableau de synthèse avec la liste des actions et polluants de l'air concerné par les actions. Les pictogrammes « qualité de l'air » sont présents sur les fiches actions afin de montrer les actions qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air. On peut également souligner que nous avons déjà quasi atteint les objectifs fixés par le PREPA. Voici le rappel de l'analyse de la stratégie ci-dessous) :

« L'analyse des données de 2022 permet déjà de mettre en avant l'atteinte des objectifs fixés pour la période 2025-2029 pour le dioxyde de soufre (SO₂), et l'ammoniac (NH₃).

Pour les 3 autres polluants, le scénario tendanciel permet d'être déjà proches des objectifs fixés pour la période 2025-2029.

Pour atteindre les objectifs fixés à partir de 2025 et de 2030 par le PREPA, les efforts devront porter sur les NO_x, les COVNM et les particules fines (PM_{2,5}). Les grands objectifs du PCAET sont alors :

- La substitution de l'énergie fossile (fioul) pour le chauffage des logements (40% de substitution d'ici 2030) et des bâtiments du secteur tertiaire (60% de substitution d'ici 2030) vont permettre la diminution des émissions de SO₂ ;
- Une réduction de 19% des consommations énergétiques du secteur des transports

routiers d'ici 2030 grâce aux reports modaux vers des mobilités douces et actives (180km d'aménagement de pistes cyclables, report modal vers le train/fret...) et à la transition vers des énergies décarbonées (10% des habitants équipés de véhicules électriques, mise en place de 18 bornes de recharges électriques), permettre de diminuer les émissions de PM2.5 NOx et COVNM ;

- La diminution des consommations énergétiques du secteur industriel (-20%) ainsi que l'amélioration des process de fabrication et la substitution de l'utilisation des énergies fossiles vont permettre de diminuer fortement les émissions de COVNM, NOx et SO2.

L'Ae recommande de compléter le DOO pour que les documents d'urbanisme locaux favorisent les conceptions climatiques des bâtiments, notamment pour mieux gérer les périodes de canicules qui vont se multiplier tout en limitant la consommation d'énergie.

Le PETR pourra envisager d'intégrer dans le DOO du SCoT une recommandation telle que : "Favoriser les bâtiments bioclimatiques, avec conception type passive (pare-soleil, brise-soleil, inertie thermique, ...) pour mieux gérer les périodes de canicule." A noter que les dispositions du SCoT arrêté prévoient d'ores et déjà des orientations visant à modérer les effets d'une canicule : limiter l'imperméabilisation des sols via la trame verte/bleue (pour créer des îlots de fraîcheur), préserver et requalifier les corridors écologiques, ...

Gouvernance, suivi, évaluation et budget

L'Ae recommande de décliner l'axe 6 « mobilisation, animation et gouvernance autour du Plan Climat » au niveau du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le PETR pourra introduire l'axe 6 dans le PAS ce qui est cohérent.

Aussi, l'Ae recommande de :

- **Désigner en tant que porteur de certaines actions les représentants du monde économique, pour une meilleure mise en œuvre des actions du volet PCAET sur le territoire.**

A ce stade il paraît prématuré de désigner plus précisément les représentants du monde économique par action. Globalement pour une mise en œuvre des actions du volet PCAET les porteurs pourront être la CMA, CAA, CCI ou d'autres organisations (ADIRA, associations

d'entreprises, ...)

- **Décliner les bénéfices attendus pour chaque action sur le court, moyen et long terme.**

Le plan d'actions est évolutif et les objectifs de chaque action ont vocation à être définis après un dialogue avec les différents partenaires, puis inscrits dans des conventions de partenariat adéquates. Les mesures correctives pourront être prises le cas échéant lorsque les actions seront mises en œuvre et suivies tout au long de la procédure en particulier lors du bilan à mi-parcours.

- **Préciser les enveloppes budgétaires globales et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre des actions.**

La visibilité sur les capacités financières et les ressources mobilisables et qui peuvent être pérennisées est au cœur des débats (Ma Prime Renov, ...). Nombreuses sont les actions qui ne relèvent pas directement des compétences du PETR - pour travailler sur les Priorités structurantes du Plan Climat, avoir une vraie stratégie, à travers des Contrats globaux partenariaux (COP, PTRTE, ...) ou des dispositifs (Fonds Vert par exemple). Le bilan à trois ans réglementaires est inscrit et pourra être complété par un suivi annuel adéquat sur le tableau de suivi du PCAET.

- **Compléter le tableau des indicateurs de suivi figurant dans l'évaluation environnementale par :**
 - **Les valeurs de référence, les valeurs cibles, ainsi que les mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.**

Le tableau des indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sera complété par trois colonnes : Valeurs de références, Valeurs cibles et Mesures correctrices.

- **Les indicateurs de suivi du volet PCAET, accompagnés des sources des données, des valeurs de référence, des valeurs cibles, ainsi que des mesures correctrices en cas de non atteinte des résultats.**

Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale du volet AEC

permettent de suivre les mesures correctrices proposées lors de l'évaluation des impacts de chaque fiche-action.

Un second tableau, relatif au suivi des indicateurs climat-air-énergie de chaque fiche-action du PCAET, est ajouté dans l'évaluation environnementale du volet AEC.

Résumé non technique

L'Ae recommande d'assurer la cohérence des objectifs chiffrés avec ceux annoncés dans le rapport de présentation et de résumer les principaux objectifs chiffrés du volet PCAET et des principales actions.

Concernant l'évaluation environnementale : Reprise du tableau Page 13 du DOO en remplacement de l'actuel. Reprise du tableau Page 13 du DOO dans la présentation du scénario n°2 de l'évaluation environnementale Page 140 de l'évaluation environnementale.

Nouveau tableau :

	2021-2030	2031-2040	2041-2044
Les 3 phases de réduction de la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050	Réduction de -57% de la consommation d'espaces NAF par rapport à la période de référence	Réduction de l'artificialisation des sols par rapport à la période précédente	Dernière tranche de réduction de l'artificialisation des sols par rapport à la période précédente pour tendre vers la notion de Zéro artificialisation Nette (ZAN)
Objectifs de la Bande Rhénane Nord à l'horizon 2044	Soit 124 ha mobilisables entre 2021 et 2030	Soit 75 ha mobilisables entre 2031 et 2040	Soit 23 ha mobilisables entre 2041 et 2044

Concernant le volet PCAET, les principaux objectifs chiffrés et les principales actions seront ajoutées dans l'évaluation environnementale qui lui est propre.

